



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 87 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions.....</i>	5

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
(République arabe unie).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission du droit international sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions (A/5809, A/6009; A/C.6/L.557, L.558)

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur la note du Secrétaire général concernant les incidences financières de la décision prise par la Commission du droit international, tendant à tenir à Monaco une session d'hiver d'une durée de quatre semaines, du 3 au 28 janvier 1966, et à se réserver la possibilité de prolonger de deux semaines, soit jusqu'au 22 juillet 1966, sa session d'été de 1966 (A/C.6/L.557). Il demande aux membres de la Sixième Commission de faire part au Secrétariat des vues de leur gouvernement sur ces propositions. Si l'Assemblée générale approuve les plans de la Commission du droit international touchant ses réunions futures, les dispositions administratives nécessaires devront être prises le plus rapidement possible. Le Président note en outre que le Secrétariat a déjà commencé à prendre les mesures voulues pour appliquer les décisions de la Commission du droit international touchant la coopération avec d'autres organismes ainsi que l'échange et la distribution de ses documents (A/6009, chap. V, A et B).

Sur l'invitation du Président, M. Bartoš, président de la dix-septième session de la Commission du droit international, prend place à la table du Conseil.

2. M. BARTOS (Président de la dix-septième session de la Commission du droit international) indique qu'il présente le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session non pour accomplir une simple formalité, mais afin d'obtenir de la Sixième Commission des directives sur la tâche dont elle doit s'acquitter, notamment en ce qui concerne la codification et le développement progressif du droit international. La formulation de normes juridiques internationales est un processus compliqué qui demande la coopération des éléments politiques et des juristes possédant la compétence voulue à cet effet, afin de dégager des règles qui soient adaptées aux conditions de la communauté internationale contemporaine. Il est du devoir de la

Commission du droit international de chercher à savoir quels sont les besoins immédiats de cette communauté, et c'est pourquoi elle demande aux juristes qui représentent les gouvernements d'indiquer très clairement ce que leurs gouvernements respectifs attendent d'elle. Conformément à la Charte, ladite Commission ne doit pas se borner aux travaux techniques de codification; elle se doit aussi d'assurer le développement progressif du droit international contemporain. Les juristes ont pourtant tendance à limiter leurs efforts à la seule codification et à perdre de vue la nécessité de mettre au point un système juridique dynamique qui soit capable de répondre aux besoins nouveaux d'un monde en voie de développement rapide. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 a fait œuvre de développement progressif du droit, lorsqu'elle a élaboré la Convention sur la haute mer^{1/} pour garantir le respect du principe des libertés de la mer, tandis que la Convention sur le plateau continental^{2/} et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer^{3/} étaient destinées à répondre aux besoins d'ordre pratique, actuels et futurs. C'est en menant de front les travaux portant sur les principes du droit international et ceux visant à établir des normes pratiques que la Commission peut contribuer de façon efficace au développement progressif du droit international.

3. Il ressort du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-septième session (A/6009) que ce sont les mêmes membres qui ont poursuivi les travaux entrepris à la seizième session. Malheureusement, ceux-ci n'ont pu consacrer tout leur temps aux travaux de cette commission, et il a été difficile de les réunir lors des séances, car ils occupaient souvent des postes importants dans leur pays, appartenant à un ministère ou enseignant le droit dans une faculté, et ils ne pouvaient s'absenter comme ils le voulaient. Les gouvernements devraient tenir compte de ces éléments lorsqu'ils proposent des candidats pour faire partie de la Commission.

4. En application du statut de la Commission et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, vingt-six sujets avaient été choisis pour faire l'objet d'une étude de la part de la Commission du droit international. Quatre d'entre eux ont déjà été traités et l'étude de deux autres est sur le point d'être terminée. Cependant la Commission doit encore faire face à un programme ambitieux comprenant

^{1/} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. II, *Annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4, vol. II), p. 153 à 157.

^{2/} *Ibid.*, p. 160 à 162.

^{3/} *Ibid.*, p. 157 à 160.

quinze sujets prioritaires et cinq autres auxquels la priorité absolue a été accordée. La nature même de ces sujets exige de la Commission qu'elle travaille avec circonspection. Or, le mandat de ses membres actuels expire le 31 décembre 1966 et, si elle ne peut achever ses travaux sur les deux sujets dont elle discute actuellement, il est à craindre que tous ses efforts antérieurs soient réduits à néant. C'est pourquoi elle a demandé la réunion d'une session extraordinaire en janvier 1966 et s'est réservé la possibilité de prolonger de deux semaines sa session ordinaire d'été de 1966.

5. Le premier projet d'articles sur le droit des traités avait été terminé en 1964. L'Assemblée générale n'ayant pas pu examiner ce projet à sa dix-neuvième session, la Commission du droit international a entrepris de le reviser et elle a invité les gouvernements à lui communiquer leurs observations. Certains gouvernements se sont abstenus de le faire, mais une enquête a révélé que dans bien des cas ils approuvaient le libellé mis au point par la Commission du droit international. Toutefois, celle-ci n'a pas encore reçu les observations de nombreux gouvernements et il lui faut mettre au point des formules conciliant les observations de certains autres avant de pouvoir soumettre le projet d'articles à l'Assemblée pour approbation. Sous sa forme définitive, le projet d'articles comprendra trois parties et constituera une convention unique. La Commission s'est fixé pour objectif d'achever les commentaires aux articles et d'établir un projet définitif en temps utile pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

6. La première partie du projet d'articles (A/6009, chap. II, B) sera arrêtée sous sa forme définitive lors de la session que la Commission du droit international se propose de tenir au mois de janvier 1966. Le texte des articles est présenté sans commentaire parce que les observations des gouvernements n'ont pas encore été toutes reçues. Il s'agit donc d'un texte provisoire et la Commission se réserve le droit de modifier les commentaires et de remanier le texte des articles eux-mêmes.

7. Les 44 articles du projet relatif aux missions spéciales, que la Commission a adoptés, figurent au chapitre III du rapport. Les missions spéciales deviennent de plus en plus fréquentes mais les règles qui leur sont applicables sont variées. Dans son projet d'articles, la Commission a cherché à combiner le droit positif par analogie avec le droit applicable aux missions diplomatiques, la pratique non établie et le développement progressif du droit. Comme l'a dit M. Verdross à une séance de la Commission du droit international, elle faisait œuvre de pionnier. Aussi, la Commission du droit international a-t-elle demandé aux gouvernements d'examiner ce texte avec toute l'attention et toute la sévérité voulues et de lui communiquer leurs objections et leurs observations afin qu'elle puisse examiner les articles en seconde lecture, lors de sa session d'été de 1966, et soumettre son rapport final à l'Assemblée générale.

8. La Commission du droit international s'est demandé s'il fallait faire une distinction entre les missions spéciales et les missions spéciales dites

à un niveau élevé. Elle n'a ni approuvé ni désapprouvé le projet de dispositions relatives aux missions spéciales dites à un niveau élevé, rédigé par le Rapporteur spécial, et elle l'a fait figurer en annexe au chapitre III du rapport, simplement à titre d'essai, pour provoquer les réactions des Etats.

9. Le programme de travail pour 1966 est modeste mais réaliste: il consiste à achever les travaux en cours sur le droit des traités et les missions spéciales. La Commission du droit international a examiné trois autres sujets: la succession d'Etats et de gouvernements, la responsabilité des Etats et les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, mais elle se trouvera dans l'impossibilité de terminer ses travaux avant l'expiration du mandat de ses membres actuels.

10. Malheureusement, la Commission du droit international n'a pas suffisamment appliqué dans le passé les dispositions des articles 25 et 26 de son statut concernant la coopération avec d'autres organismes. Elle a, jusqu'ici, envoyé un observateur aux réunions annuelles du Conseil interaméricain de juristes et du Comité juridique consultatif africano-asiatique, mais elle n'a pas entretenu de relations avec les organisations gouvernementales ou intergouvernementales de juristes. Les incidences financières de telles activités ont constitué un obstacle sérieux que la Commission n'a pas été en mesure de surmonter. Il appartient aux membres de la Sixième Commission de décider si la Commission du droit international, comme d'autres organes des Nations Unies, a le droit d'établir des relations avec des organismes consultatifs comparables aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il est surprenant que la Commission du droit international n'ait pas établi de rapports avec l'Institut de droit international, l'Association du droit international et les nombreuses autres organisations privées qui, un peu partout dans le monde entier, s'occupent de droit international. Le Secrétariat a fait certains efforts en ce sens, mais sans succès.

11. A la section B du chapitre V de son rapport, la Commission du droit international a appelé l'attention sur la question de l'échange et de la distribution de ses documents. Il n'existe même pas d'arrangement touchant un échange de publications avec les grandes institutions juridiques. La Commission ne peut espérer attirer l'opinion du public sur ses travaux si elle n'assure pas la diffusion de ses documents.

12. Se référant à la section C du chapitre V, M. Bartoš formule l'espoir que la Sixième Commission approuvera la demande formulée par la Commission du droit international en vue d'être autorisée à se réunir en janvier 1966 et, au besoin, à prolonger sa session ordinaire d'été de 1966.

13. Tous les membres de la Commission du droit international sont persuadés que le Séminaire de droit international, tenu à l'Office européen des Nations Unies, a été une très heureuse initiative et ils tiennent à féliciter les fonctionnaires du Service juridique du Secrétariat de l'ONU qui l'ont organisé. L'idée mérite d'être encouragée et reprise à l'avenir. Ils ont noté toutefois que la plupart des 18 participants au premier Séminaire venaient d'Europe.

Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a reconnu que le nombre des participants devrait être augmenté à l'avenir et qu'il serait opportun de faire participer à ces réunions, conformément à la résolution 1968 (XVIII) de l'Assemblée générale, un plus grand nombre de ressortissants des pays en voie de développement.

14. En conclusion, M. Bartoš prie instamment la Sixième Commission d'approuver la demande de la Commission du droit international relative à l'organisation de réunions additionnelles destinées à lui permettre d'achever ses travaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales, et il la prie également d'étudier les moyens d'améliorer les conditions de travail de cette dernière afin qu'elle

rencontre à l'avenir moins de difficultés dans l'accomplissement de sa tâche.

15. M. FARTASH (Iran) propose que le texte de l'exposé liminaire du Président de la Commission du droit international soit distribué en tant que document de la Sixième Commission.

16. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté le Conseiller juridique, déclare qu'un résumé détaillé de l'intervention de M. Bartoš figurera dans le compte rendu de la réunion et que l'on étudiera la possibilité d'en diffuser le texte intégral en tant que document de la Sixième Commission.

La séance est levée à 12 h 5.